

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'identité piratée

Warrant, Françoise

Published in:
Journal de Réflexion sur l'Informatique

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Warrant, F 1986, 'L'identité piratée', *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, Numéro 6, p. 7-10.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

L'identité piratée

lecture belge d'une enquête québécoise

OBJECTIF ET CONTEXTE DE LA RECHERCHE MENEÉE À L'UNIVERSITÉ DE QUÉBEC

Le livre "L'identité piratée"(*) fait état des résultats d'une étude concernant la situation des bases de données à caractère personnel dans le secteur privé au Québec et leur réglementation en droit comparé et international. Cette recherche a été menée par le Groupe de Recherche Informatique et Droit (GRID) du Département des Sciences Juridiques de l'Université de Québec à Montréal, dans le cadre d'un contrat de recherche financé par le Gouvernement du Québec.

Le mandat du GRID consistait :

- 1) à cerner le phénomène du développement des banques de données à caractère personnel et le rôle qu'y joue la télématique, particulièrement dans le secteur privé, et à évaluer le rôle que pourra jouer l'informatique en terme de capacité d'analyse des contenus ;
- 2) à étudier les conséquences de ce phénomène sur les droits et libertés de la personne et à faire l'inventaire du droit québécois, canadien et étranger sur les banques de données à caractère personnel ;
- 3) et à tenter de formuler et d'évaluer les différentes voies de solutions juridiques et techniques afin d'alimenter un débat public en signalant au besoin les possibilités d'interventions

législatives et réglementaires.

C'est à un double titre qu'il nous paraît pertinent de faire écho à cette recherche dans le présent JRI.

D'une part, l'objet de l'étude montre à suffisance que :

- la double exigence d'accès à l'information et de protection des données à caractère personnel se présente de façon critique dans le secteur privé comme dans le secteur public ;
- au sein du secteur privé, l'hétérogénéité des fichiers et le rapport particulier des entreprises des différents secteurs économiques à l'information personnelle doivent impérativement être pris en considération.

D'autre part, la méthode suivie par le GRID consistait à effectuer, dans un premier temps, une enquête sociologique sur les banques privées de données à caractère personnel dans les secteurs du commerce, de la consommation, de l'emploi et du traitement de l'information, au moyen de questionnaires et par la réalisation d'entrevues auprès des entreprises québécoises.

La problématique générale de la recherche appelant un examen de l'opportunité de réglementer un champ d'activités susceptibles d'entraîner des atteintes à la vie privée et aux droits fondamentaux des citoyens l'enquête sociologique présentait le mérite sin-

gulier de faire le point sur :

- l'état de l'informatisation des entreprises ;
- les pratiques relatives aux données personnelles ;
- l'attitude des entreprises à l'égard d'une éventuelle législation.

MOMENTS ORGANISATEURS DE CETTE RECHERCHE

Schématiquement, on peut représenter les moments organisateurs de l'étude suivant le graphe présenté en page 8.

Un approfondissement des points A1, A2 et A'1 est nécessaire pour comprendre la ventilation et la teneur des recommandations émises par nos collègues québécois.

Construction des outils de recueil de l'information

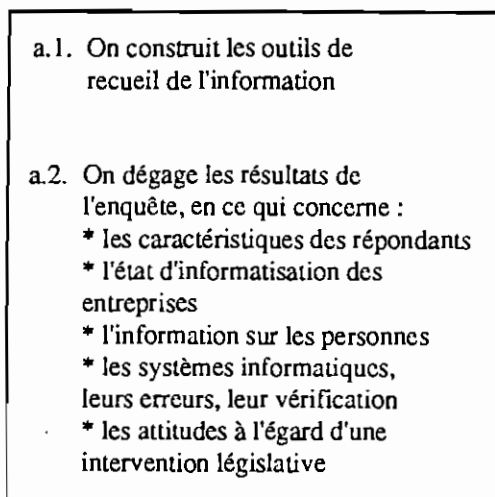
La stratégie d'échantillonnage des auteurs a été guidée par le constat de départ, à savoir la nécessité d'une double distinction :



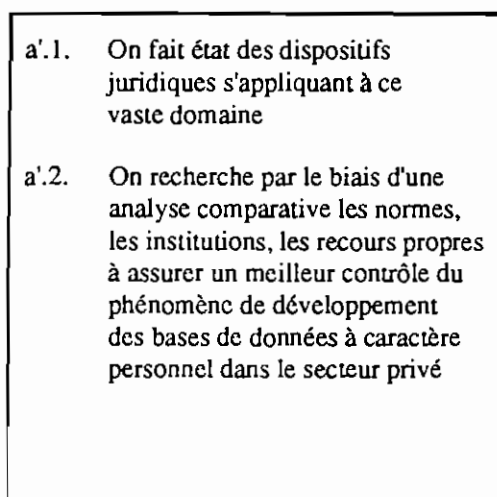
* Groupe de Recherche Informatique et Droit, **L'identité piratée**, Etude sur la situation des bases de données à caractère personnel dans le secteur privé au Québec et sur leur réglementation en droit comparé et international, Montréal,

Société québécoise d'information juridique, 1986, 363 p.

A. ENQUETE SOCIOLOGIQUE



A'. SYNTHESE DE LA REGLEMENTATION AU QUEBEC, EN DROIT COMPARE ET INTERNATIONAL



B. CONCLUSIONS

On corrèle les résultats de l'enquête sociologique et de l'analyse juridique

C. RECOMMANDATIONS

On établit des recommandations destinées prioritairement à être présentées au Gouvernement du Québec et secondairement à alimenter un débat public

* *Une différenciation des bases de données selon deux dimensions logiques*

- les fichiers de personnel qui se retrouvent dans toutes les entreprises indépendamment de leur taille et indépendamment des secteurs économiques.

- les fichiers dont l'existence est en relation directe avec l'activité économique de l'entreprise.

* *Une catégorisation des entreprises sur base du rapport qu'elles entretiennent avec la collecte, le traitement et la diffusion de l'information de type personnel*

- entreprises qui collectent des informations et les fournissent aux autres entreprises (dans ce cas, l'information est l'objet du commerce)

Exemple :

. dans le secteur du commerce, les enquêteurs privés, les fournisseurs de répertoires d'adresses

. dans le secteur de la consommation, les services de renseignements sur les consommateurs

. dans le secteur de l'emploi, les fournisseurs de systèmes de surveillance

- entreprises qui collectent des informa-

tions pour leur propre fonctionnement

Exemple :

. dans le secteur du commerce, les banques, les compagnies d'assurance, les établissements de crédit

. dans le secteur de la consommation, les émetteurs de cartes de crédit

(Le poids économique de cette catégorie est considérable, de plus, numériquement, c'est ici que les fichiers sont les plus importants.)

- entreprises qui jouent un rôle d'intermédiaire entre les individus et les entreprises

Exemple :

. dans le secteur de l'emploi, les agences de placement.

L'enquête auprès des employeurs a donné lieu à l'élaboration d'un questionnaire standardisé (sondage auprès d'un échantillon représentatif de 565 employeurs québécois), tandis que la nécessité de mener une stratégie d'enquête différenciée suivant la nature des activités économiques des entreprises a mené à la création d'un guide d'entrevue de type semi-directif (± 60 entrevues dans des entreprises appartenant à une quinzaine de secteurs économiques différents). En outre, deux panels ont permis de rassembler les porte-paroles d'associations représentant différents secteurs de l'entreprise privée. Ainsi, on a mis en relief les conditions concrètes d'une possible intervention législative fondée sur le consensus, du moins sur l'acceptation de sa légitimité.

— Analyse des résultats de l'enquête sociologique

Pour l'essentiel, les résultats de l'enquête menée de septembre 1984 à juin 1985 font apparaître ceci :

a) en ce qui concerne l'état d'informatisation des entreprises

* Un maximum de 10 % des PME disposent d'informations informatisées sur la personne, et celles-ci sont en majorité relatives aux clients et aux fournisseurs. Dans ces conditions,

l'informatisation des données personnelles n'est un phénomène social majeur que dans les grandes entreprises.

* Les PME vont s'informatiser en nombre croissant, de sorte que les problèmes d'aujourd'hui augmenteront demain.

* L'informatisation des petites entreprises ira d'autant plus vite qu'elles seront susceptibles d'appartenir à un réseau.

* Les bases de données sont très inégalement informatisées selon les secteurs.

* L'implantation des bases de données relationnelles (ensembles d'informations structurées dont les relations peuvent être gérées selon les besoins des différents utilisateurs) sera un processus relativement lent. A court terme, cette possibilité technique d'intégration systématique des données ne paraît pas menacer la vie privée des personnes.

b) en ce qui concerne l'information sur les personnes

* Les informations les plus sensibles, comme les informations médicales, judiciaires ou psychologiques, se trouvent pour l'essentiel dans des fichiers non informatisés. Au mieux, on retrouve dans le dossier informatisé un code renvoyant au dossier physique.

* Le refus de laisser une personne accéder à des informations autres que celles qu'elle a elle-même fournies constitue une accessibilité tronquée. Son effet le plus pervers est incontestablement d'assurer la perpétuation des erreurs à propos d'une personne qui reste maintenue hors du processus de contrôle. Or, en matière de crédit, la responsabilité de corriger l'erreur revient au client et provoque un renversement de la charge de la preuve.

* Les entreprises refusent de laisser une personne accéder à l'information de type évaluatif, considérant que cette information relève de leur gestion interne. Si l'information de ce type n'est généralement pas informatisée, cela pose tout de même question : jusqu'à quel point les systèmes d'évaluation ne devraient-ils pas être minimalement explicités ?

* Paradoxalement, plus une information concerne l'intimité d'une personne, moins elle provient de cette dernière.

c) En ce qui concerne une intervention législative

* Pour les fichiers de personnel

Les employeurs sont globalement positifs à l'égard d'une intervention législative, à condition qu'elle ne porte pas sur la participation d'un employé à la conception de son dossier. On donne au gouvernement le choix de la manière. L'accessibilité est largement favorisée, de même qu'un droit d'appel d'une décision fondée sur une information erronée.

* Pour les fichiers sectoriels

Si tous les représentants du secteur financier rejettent d'avance le bien-fondé de toute intervention, quelle qu'en soit la nature, les représentants des groupes suivants (consultants en informatique, compagnies d'assurance, agences de placement du personnel, experts en sinistres, fournisseurs de répertoires d'adresses, ...) émettent des opinions diverses.

Ainsi, deux axes de suggestions se dessinent. En premier lieu, on souhaite qu'un mécanisme de préparation d'une législation intègre les représentants qualifiés des milieux concernés pour que la législation soit adéquate et donc opérationnalisable. En second lieu, plusieurs petites entreprises qui travaillent au niveau de la collecte des données souhaitent qu'un contrôle sur la qualité professionnelle du travail soit fait : on préfère en somme être contrôlé plutôt que d'être mis dans une position où la nature du travail de l'entreprise serait remise en question. Certains privilégient le niveau de la collecte et d'autres celui de la transmission.

Synthèse de l'état de la réglementation au Québec et au Canada

Selon les auteurs, on est en présence d'un champ juridique en bonne voie de structuration autour de

législations relativement cohérentes dans le secteur public avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (*) alors que dans le secteur privé, aucun noyau législatif ne vient structurer ce champ, et que les dispositions touchant des aspects très particuliers du phénomène étudié existent dans un état de dispersion dépourvu de principe intégrateur.

Mis à part quelques articles de la Loi sur la protection du consommateur (**), la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est très peu réglementée au Québec, et le droit ordinaire n'apporte pas de contribution significative à la régulation de ce champ.

Axes de recommandations

C'est ainsi que leurs recommandations d'ensemble portent sur la nécessité d'une intervention publique pour contrôler le phénomène du développement des bases de données relatives aux personnes et sur les caractéristiques principales que devrait revêtir une telle intervention.

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION PUBLIQUE

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION MULTIFORME

(Intervention non exclusivement de type juridique)

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION LARGE

(S'adressant à l'ensemble des problèmes de recueil, d'enregistrement, de traitement, de dissémination et d'utilisation des renseignements relatifs aux personnes)

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION CENTREE SUR LE DROIT et LA MAITRISE SOCIALE DU DEVELOPPEMENT TECHNIQUE

(Protection et promotion des droits des personnes ; reconnaissance des droits collectifs de participation aux choix de société)

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION DIVERSIFIEE

(Double mécanisme d'adoption de normes minimales - recommandées par ailleurs par l'O.C.D.E. - et d'auto-réglementation pour certains secteurs)

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION SOUPLE

(Intervention publique se concrétisant institutionnellement par la mise sur pied d'un office à structure et fonctionnement souples, de composition pluraliste, disposant d'un large mandat d'initiative, de concertation, de surveillance, de promotion et d'expertise)

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION PARTICIPATIVE

(Mise à contribution des entreprises, des groupes intermédiaires, des organes publics dans le débat sur le développement des services et des pratiques en matière d'utilisation des renseignements personnels)

* NECESSITE D'UNE INTERVENTION CONCERTEE

(Actions concertées pour s'assurer du respect des normes internationales et mesures de réciprocité pour la protection des droits, des intérêts et de la souveraineté du Québec)

UNE LECON A TIRER POUR LA BELGIQUE ?

Cette étude a stigmatisé certains éléments qui pourraient constituer les clefs de voûte d'une intervention législative belge, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

On retiendra tout particulièrement les trois points suivants :

* L'information personnelle est un marché en voie de constitution voire de consolidation

L'utilisation marchande de l'information personnelle (qui justifie

l'appellation de banques de données) pose la question des freins non techniques qui viendront baliser le développement du marché de l'information personnelle afin de garantir l'équilibre entre les droits du ficheur et ceux du fiché.

* Une intervention générale devrait porter sur les droits relatifs à l'information

Pour éviter l'obsolescence trop rapide des réglementations adoptées, il serait souhaitable qu'elles ne portent pas sur les supports de l'information mais bien sur l'information elle-même, c'est-à-dire sur les différents moments qui transforment une donnée en information (recueil, traitement et diffusion).

* Une intervention sectorielle aurait une pertinence certaine

Des problèmes sectoriels se posent en la matière et doivent trouver leur niveau de solution.

A cet égard, une vigilance particulière doit être accordée à l'appartenance à des réseaux en voie de mondialisation et aux enjeux des flux de données transfrontières.

Françoise WARRANT
Centre de Recherches Informatique et Droit

(*) L.R.Q., ch. A-21

(**) L.R.Q., c P-40